

## COMMUNE DE NYON

### Règlement applicable à la zone d'amarrage de la Colline

\* \* \* \* \*

1. Le plan d'eau situé devant la parcelle communale au pied de la propriété dite "La Colline" constitue une zone d'amarrage d'embarcations et est assimilée au port de Nyon.

#### AMARRAGE

2. L'exploitation et l'utilisation de la zone d'amarrage de la Colline sont régies par l'autorisation cantonale d'usage du domaine public N° 246/114 du 2 juin 1976, par le Règlement du port de Nyon et par les conditions spéciales suivantes qui dérogent aux règles fixées par le Règlement du port :
  - 2.1. Le matériel d'amarrage (chaînes, corps-morts) est fourni par la Commune de Nyon.
  - 2.2. Le bénéficiaire d'une place d'amarrage est responsable de la bouée (vol).
  - 2.3. L'assurance prévue à l'article N°4 du Règlement du port est obligatoire. L'autorisation d'amarrage ne sera délivrée que sur présentation d'une police d'assurance RC conforme aux dispositions dudit article.

#### TARIF

3. Une taxe annuelle d'amarrage est perçue selon le tarif du 18 novembre 1983 pour les concessions et autorisations d'utilisation des eaux publiques à d'autres usages que les forces motrices.

Amarrages le long des rives :	Fr. 150.-- hors TVA
Amarrages sur corps-morts en pleine eau :	Fr. 300.-- hors TVA

La taxe d'entretien est perçue conformément aux dispositions de l'article N° 30 du Règlement du port :

Taxe d'entretien :	Fr. 50.-- hors TVA
--------------------	--------------------

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 juillet 1976 et modifié le 27 octobre 1986 à l'article 3 b).

Modifié dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par TVA 6,5 %.

Modifié dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 par TVA 7,5 %.

Modifié dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par TVA 7,6 %.

Modifié dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par changement mode de facturation.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

**A.-V. POITRY**

**A. ROSE**